

Règlement 2019-174 décrétant les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et abrogeant le règlement 2017-138

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN DE MILTON

Règlement 2019-174 décrétant les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux et abrogeant le règlement 2017-138

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la Loi 122 qui oblige le dépôt d'un 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été préalablement donné par monsieur Luc Tétreault lors de la session du 04 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont reçu le projet de règlement 72 heures avant la session ordinaire du 04 novembre 2019 et que ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Résolution 351-12-2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Huguette Benoit, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a confection et révision de la liste électorale, vote par anticipation et scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération établie par le directeur général des élections.

Lorsqu'il n'y a aucun scrutin, le président d'élection a droit à 750\$.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au $\frac{3}{4}$ de la rémunération totale du président d'élection, pour les fonctions qu'il exerce et lorsqu'il

n'est pas un employé de la municipalité, 15\$ de l'heure pour participer aux séances de formation offerte par le Directeur général des élections (DGE) ainsi que le remboursement des dépenses de repas et de déplacement.

ARTICLE 3 ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsque requis par le président d'élection, l'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à la ½ de la rémunération totale du président d'élection pour les fonctions ou la portion de fonction qu'il exerce.

ARTICLE 4 PERSONNEL ÉLECTORALE

Tout scrutateur, le secrétaire d'un bureau de vote, le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, les membres de la table de vérification de l'identité et les membres d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération prévu par le directeur général des élections. (Le scrutateur du BVA doit revenir à la fin de la journée du scrutin pour faire le dépouillement du BVA).

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 20.00\$ de la séance d'information pour sa présence tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

ARTICLE 6 VOTE ITINÉRANT

Le personnel du bureau de vote par anticipation affecté au vote itinérant, le cas échéant, à droit à une rémunération supplémentaire égale au tarif horaire établi pour le bureau de vote par anticipation (BVA).

ARTICLE 7 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION AUTRES

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 9 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée payés par la Municipalité

ARTICLE 10 ABROGATION

Le règlement 2019-174 abroge et rend nul le règlement # 2017-138.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Donné à Saint-Valérien-de-Milton ce 02 décembre 2019.

Daniel Paquette
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 04 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement : 04 novembre 2019
Adoption : 02 décembre 2019
Publication : 04 décembre 2019
Entrée en vigueur : 04 décembre 2019